

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-291-1921 accordant au nommé Salem Mouti la concession provisoire d'une ruelle située entre ses deux immeubles du quartier de l'ancien abattoir.

n° 26-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 janvier 1921

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 19 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu les lettres des 16 août et 17 décembre 1920 par lesquelles le nommé Salem Mouti, commerçant à Djibouti, sollicite la concession d'une ruelle séparant les lots n° 4 et 2 du plan du quartier de l'ancien abattoir

Vu le rapport du Chef du service des travaux publics en date du 18 août 1920: Vu l'avis favorable émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 11 décembre 1920 : Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement : Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art1

Il est fait concession à titre provisoire au nommé Salem Mouti, d'une parcelle du domaine public située entre les lots n°1 et 2 du quartier de l'ancien abattoir. Art. 2. — Cette ruelle qui a la forme d'un rectangle dont les dimensions sont 36 m. 50 et 7 m. est concédée aux prix de 5 francs le mètre carré, soit 36.00 x 7.40 = 1,350 francs 50 centimes. Art 3

- Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance, de verser au trésor dans les quinze jours de la notification du présent arrêté le prix de la concession. Art. 4. — Dans le délai de six mois à compter de la notification au présent arrêté le concessionnaire devra construire, sur le terrain concédé un immeuble à façade de belle apparence dont le plan devra au préalable être soumis à l'agrément de l'administration. Art. 5
- Au cas où le concessionnaire n'aurait pas rempli les conditions ci-dessus imposées dans les délais impartis, il serait mis en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois. Si cette mise en demeure restait sans effet la déchéance serait prononcée, le prix du terrain resterait acquis au trésor et la ruelle aliénée serait mise en adjudication publique. Art. 6
- Le titre définitif de propriété ne pourra être accordé au concessionnaire qu'après accomplissement des obligations susindiquées et après justification de l'immatriculation au livre foncier de la Colonie. Art. 7

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendication des tiers. Art 8 — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire, seront remplies aux frais et par les soins du concesssionnaile, Art. 9

- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET,